

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine

Unité bi-départementale Landes et Pyrénées-Atlantiques Cité Galliane 9 avenue Antoine Dufau 40012 MONT-DE-MARSAN MONT-DE-MARSAN, le 18/04/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/04/2023

Publié sur **GɮRISQUES**

SEML TEPOS de la Haute Lande

75 rue du Tuc 40210 Labouheyre

Code AIOT: 0003104903

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/04/2023 dans l'établissement SEML TEPOS de la Haute Lande implanté rue de la Papeterie 40200 Mimizan. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

SEML TEPOS de la Haute Lande

rue de la Papeterie 40200 Mimizan

Code AIOT : 0003104903Régime : EnregistrementStatut Seveso : Non Seveso

• IED : Non

L'inspection visait à statuer sur la mise en service de la plateforme de valorisation biomasse, autorisée par arrêté d'enregistrement en date du 30/03/2020 sur la commune de Mimizan et portée par la SEML TEPOS de la Haute Landes.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite;
- la prescription contrôlée;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives »: les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Constat de non construction du site	Arrêté Préfectoral du 30/03/2020, article 1	1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site n'est pas construit. L'arrêté préfectoral d'enregistrement est, du fait de l'absence de mise en service, devenu caduc.

2-4) Fiches de constats

N° 1: Constat de non construction du site

Référence réglementaire: Arrêté Préfectoral du 30/03/2020, article 1

Thème(s): Situation administrative, mise en exploitation du site

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R.512-74 du Code de l'Environnement).

Constats: Le jour de l'inspection, le site n'est pas construit et n'est pas mis en service.

Après échange téléphonique avec le porteur de projet, M. SABIN, Maire d'Escource et Président de la CC Hautes Landes le 18/04/2023, l'inspection a été informée que le projet sur la commune de Mimizan a été abandonné.

Le projet est déplacé à Pontenx-les-Forges, à proximité du SIVOM. Seule la partie bois déchiqueté serait conservée. La partie compostage serait abandonnée.

Ce projet fera, le cas échéant, l'objet du dépôt d'un dossier s'il nécessite un classement au titre des rubriques ICPE.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet